

**DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025**

ROLE N° 2025L04458

GREFFE N° 2025J01455

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

**LA SOCIETE JE MANGE SAS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 17 décembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Maître Edouard FOURNIER, Greffier Associé,

Par jugement en date du 22 octobre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société JE MANGE SAS, identifiée sous le n° 820 337 541 RCS BORDEAUX (2016 B 2322), dont le siège social est situé 11 Cours Victor Hugo, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de restauration rapide vente de boissons non alcoolisées, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 17 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, représentée par Maître Paul-Antoine SILVESTRI, indique ne pas être opposé à la poursuite de l'activité, en l'absence de dette post redressement judiciaire,

La société JE MANGE SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience en la personne de son représentant légal, et a fait part de ses observations, en indiquant que le comptable sera en mesure de lui communiquer les éléments sollicités dans les 15 jours, rappelant également qu'elle entend poursuivre son activité, dans la perspective de l'élaboration d'un projet de plan,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit, communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire indique émettre un avis réservé quant au maintien de l'activité,



Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société JE MANGE SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 avril 2026 avec convocation à l'audience du 8 avril 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
le **MERCREDI DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

  
Edouard FOURNIER  
Greffier Associé

